



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 15-009

Mme R c/ Mme G

Audience du 12 janvier 2016
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 25 janvier 2016

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de
Marseille

Assesseurs : Mme S. BASILE, M. P.
CHAMBOREDON, Mme M.
ISNARDI, M. N. REVAULT,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 6 mai 2015 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme R, demeurant à (.....), porte plainte contre Mme G, infirmière libérale, demeurant à (.....).

La requérante porte plainte contre ladite praticienne pour violation du secret professionnel et conclut à ce que la juridiction inflige à l'intéressée comme sanction disciplinaire un blâme.

Par délibération en date du 12 mai 2015, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant.

Par mémoire en défense enregistré au greffe le 26 juin 2015 Mme G, représentée par Me SALMIERI conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir qu'elle n'a jamais fait état à quiconque de cet entretien ; que Mme R ne dispose d'aucun témoin, ni d'aucune information permettant de prouver de manière certaine ou même probable qu'elle a violé le secret professionnel ; qu'elle est certaine de ne pas en avoir parlé à Mme P dont la fille Clara est la petite amie du fils de Mme R, car elles ne se connaissaient pas à l'époque des faits ; que l'attestation de Mme B, membre de la famille de Mme R, n'est en aucun cas probante et donc de pure complaisance ; que Mme P atteste qu'elle n'a pas connu la maladie de Mme R par Mme G, sans en indiquer néanmoins sa source ; que la maladie de Mme R était connue par la majorité des habitants du Village, informés par Mme R elle-même ; que Mme R aime parler dans les commerces, qu'elle a tendance à mentir et à calomnier, à faire des histoires et semer la zizanie ; qu'inversement Mme G est une infirmière modèle et patiente, affectée par cette accusation mensongère ; que la plainte de Mme R est infondée par voie de conséquence.

Par mémoire en réponse enregistré au greffe le 7 juillet 2015, Mme R représentée par Me GATT conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et demande la condamnation de Mme G à un blâme et à la mise à sa charge des entiers dépens.

La requérante soutient en outre que Mme G a violé le secret professionnel attaché à sa profession en divulguant des informations sur son état de santé et cela alors même qu'elle avait été invitée à conserver le silence ; qu'elle a reconnu les faits dans un premier temps puis elle s'est rétractée désignant le comptable comme l'auteur de cette divulgation avant de demander à la petite amie du fils de Mme R de mentir ; que suite au dépôt de plainte, Mme G s'est rendue dans le quartier afin d'interroger plusieurs personnes sur la maladie de Mme R ; qu'en agissant ainsi elle a non seulement signé son acte, mais l'a même perpétré une nouvelle fois et à plus grande échelle ; que la décision et le moment pour apprendre sa pathologie à ses enfants lui appartenaient.

Par second mémoire en défense enregistré au greffe le 31 août 2015 Mme G représentée par Me SALMIERI persiste dans ses écritures et complète son argumentaire.

La défenderesse fait valoir en outre que Clara, fille de Mme P, est amie avec L, dont la tante est Mme G ; que Mme R est donc certaine que c'est Mme G qui a divulgué l'information sans preuve ; que les messages échangés entre les enfants ne prouvent rien du tout ; qu'il existe un litige entre Mme P et Mme R car Mme P estime que le jeune Enzo R aurait une mauvaise influence sur sa fille.

Par second mémoire en réponse, enregistré au greffe le 31 août 2015, Mme R représentée par Me GATT conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

La requérante soutient que les publications sur FACEBOOK établissent que Mme G connaissait la famille P depuis au moins octobre 2013 ; que l'ancien contentieux entre Mme R et Mme P est hors de propos ; qu'elle ne veut pas lui soutirer une somme d'argent mais uniquement voir prononcer un blâme et joint différentes attestations attestant de sa bonne foi dans ce litige.

Vu :

- l'ordonnance en date du 31 août 2015 par laquelle le Président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 22 septembre 2015 ;
- le 3^{ème} mémoire en défense enregistré au greffe le 21 septembre 2015 présenté pour Mme G par Me SALMIERI qui persistant dans ses écritures, n'a pas donné lieu à communication
- les autres pièces de l'instruction ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 janvier 2016 :

- Mme ISNARDI en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me MONTHEIL substituant Me GATT pour la requérante non présente;
- Les observations de Me SALMIERI pour la partie défenderesse non présente ;

- Le conseil départemental des Bouches du Rhône représenté par Mme DORMOIS, présidente de l'ordre départemental des infirmiers ;

Sur la responsabilité disciplinaire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-4 du code la santé publique : « *Le secret professionnel s'impose à tout infirmier ou infirmière et à tout étudiant infirmier dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris. L'infirmier ou l'infirmière instruit ses collaborateurs de leurs obligations en matière de secret professionnel et veille à ce qu'ils s'y conforment.* » ; que le secret institué par ces dispositions s'étend à toute information de caractère personnel confiée à un praticien par son patient ou vue, entendue ou comprise par le praticien dans le cadre de son exercice ;

2. Considérant que Mme R, particulière exerçant la profession de vendeuse dans un commerce de boulangerie à Marseille, a saisi la chambre disciplinaire de première instance aux fins de poursuite disciplinaire à l'encontre de Mme G, infirmière libérale, inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers, pour violation du secret professionnel ; que la requérante soutient que Mme G a violé le secret professionnel attaché à sa profession en divulguant des informations sur son état de santé et cela alors même qu'elle avait été invitée à conserver le silence ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme R qui effectuait un remplacement de vendeuse dans une boulangerie du 11^{ème} arrondissement de Marseille, s'est confiée à Mme G, infirmière libérale, sur son état de santé et notamment sa pathologie de de sclérose en plaques ; qu'ultérieurement après cet échange, le fils de Mme R est informé de la maladie de sa mère par sa petite amie dont les parents connaissent Mme G ; que Mme R soutient que cette divulgation d'information qui devait restée confidentielle émane de Mme G dès lors que cette dernière est en relation avec les parents de la petite amie du fils de Mme R, M. et Mme P ; qu'il est établi que Mme R s'était adressée à Mme G en sa qualité d'infirmière libérale et que leur échange a eu lieu en dehors de son cabinet et que celle-ci n'était pas venue la consulter ; que toutefois s'il est constant que le secret professionnel couvrait ces informations confiées à Mme G en tant qu'infirmière, même si elle n'était pas un professionnel de santé habituel de Mme R et que Mme G était par suite, dans ce contexte, tenue à l'obligation de secret instituée par les dispositions de l'article R 4312-4 du code de la santé publique, rendant condamnable déontologiquement la révélation à des tiers de toute information de cette nature, il ne résulte pas de l'instruction, faute d'élément probant suffisant, que l'information du fils de Mme R sur l'état de santé de cette dernière soit imputable directement ou indirectement à Mme G ;

4. Mais considérant qu'il est établi qu'à la suite de la plainte disciplinaire déposée par Mme R, Mme G s'est rendue dans le secteur géographique concerné pour interroger des habitants ou commerçants sur la maladie de Mme R aux fins de démontrer, notamment dans le cadre de la procédure disciplinaire, qu'elle n'était pas la seule à qui la requérante s'était confiée sur son état de santé ; qu'un tel agissement de Mme G, alors que la circonstance que le fait soit connu totalement ou partiellement ne saurait rendre non punissable la révélation d'informations couvertes par le secret professionnel dès lors que cette communication d'éléments par le professionnel de santé contribue à les rendre certains, doit être regardé comme fautif au regard des obligations

déontologiques qui incombent à cette professionnelle de santé et de nature à entraîner l'engagement de la responsabilité disciplinaire de l'intéressée ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme R est fondée, pour ce motif, à demander à la chambre disciplinaire de première instance la condamnation disciplinaire de Mme G ;

Sur la peine disciplinaire et son quantum :

6. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;*

7. Considérant que Mme R conclut à ce que la juridiction inflige à Mme G la sanction disciplinaire d'un blâme ; qu'en vertu du pouvoir d'appréciation de la juridiction disciplinaire sur le fait fautif retenu et recevant la qualification de manquement déontologique, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme G encourt, eu égard à l'ensemble des conditions de l'espèce, en lui infligeant un avertissement à titre de sanction disciplinaire ;

8. Considérant par ailleurs que les conclusions présentées par Mme R tendant à la condamnation de Mme G « aux entiers dépens », la présente instance ne comportant aucun dépens, doivent être rejetées ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme G la peine disciplinaire d'avertissement.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme R est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme R, à Mme G, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, au Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre chargé de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me SALMIERI et Me MONTHEIL et Me GATT.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 12 janvier 2016.

Le Magistrat à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.